

COMMUNE LE FENOILLER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU
MAIRE****Décision n° DEC2025-047**

Objet : Création d'une Régie de Recettes du cimetière

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020_09_05 du 7 septembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122- 22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie afin d'assurer la gestion des encaissements concernant les affaires funéraires.

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Accueil -Etat Civil et Cimentière de la commune du Fenouiller pour l'encaissement des produits du cimetière communal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie du Fenouiller - rue du centre- 85800 - Le Fenouiller.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Concession dans le cimetière

1. Redevances funéraires

Compte d'imputation : 70311

Compte d'imputation : 70312

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Numéraire

- 2°) en chèque

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un acte de concessions.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur. Ês qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500.00 € . Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300.00 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 09, et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Challans la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par trimestre.

Article 12 : Le régisseur et son supplément ne percevront pas d'indemnité de responsabilité et de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 20 juin 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : Trésor Public – Service Gestion Comptable de Challans

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.